



## Arrêt

**n° 130 473 du 30 septembre 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, décision prise le 01/10/2011, et notifiée au requérant le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 3 novembre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2004 en possession d'un passeport marocain et d'un titre de séjour espagnol.

**1.2.** Le 30 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 21 mai 2010.

**1.3.** Le 16 juin 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Cette dernière a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 7 mars 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 130.469 du 30 septembre 2014.

1.4. En date du 1<sup>er</sup> octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, notifié le jour même.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« MOTIF (S) DE LA DECISION (2)*

*0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou un document de voyage valable ».*

**2. Objet du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne notamment que le recours est irrecevable en ce que la décision attaquée constitue un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 30 mars 2011.

2.2. Or, un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 et CCE, n°563 du 5 juillet 2007).

Le Conseil rappelle à cet égard que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, Contentieux administratif, 4<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

2.3. En l'espèce, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il s'en déduit que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, qui est fondé sur le motif prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et qui ne fait suite à aucun réexamen de la situation du requérant, doit être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié le 30 mars 2011 en sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquant devant le Conseil. De plus, le Conseil constate que le recours introduit contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 130.469 du 30 septembre 2014, contrairement à ce que prétend le requérant dans son mémoire de synthèse.

2.4. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.